

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 15 septembre 2022

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, Mme Lagarde

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi  
M. Duprey donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum  
M. Monot donnant pouvoir à M. Troussel  
M. Chabani donnant pouvoir à Mme Lagarde

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Constant

-----



## **Délibération n° 09-02 du 15 septembre 2022**

### **SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) – AVENANT À LA CONVENTION POUR LA STRUCTURATION, LA MODERNISATION ET LA PROFESSIONNALISATION DES SAAD AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (2020-2022) – AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION EVOLIA 93.**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 121-1 et L 313-11-1

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

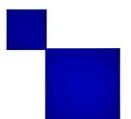
Vu le décret n° 2004-1384 du 22 décembre 2004 portant application du titre III de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2019-X-35 en date du 3 octobre 2019 approuvant le 4<sup>ème</sup> Schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu sa délibération n°12-01 du 10 septembre 2020 approuvant notamment la convention de modernisation et de professionnalisation des services avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, et la convention avec la plateforme Evolia 93,



Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE l'avenant modificatif à la convention passée avec la CNSA pour la période 2020-2022, dont projet ci-annexé,
- APPROUVE l'avenant modificatif à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association Evolia 93, dont projet ci-annexé,
- ATTRIBUE une subvention de 65 000 euros (dont 40 000 euros issus de crédits inscrits au titre de la convention passée en 2020 avec la CNSA) à l'association Evolia 93 pour la mise en œuvre en 2022 de l'action de soutien et d'accompagnement individuel des services d'aide à domicile inscrite à l'avenant ;
- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

N'ayant pas pris part au vote :  
*M. Blanchet*

pour l'association EVOLIA 93

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*